



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

Affaire suivie par Stéphane DEXPERTS  
Tél : 05 59 80 87 98  
Mél : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Consultation du public sur une modification de l'arrêté réglementaire permanent n°2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Dispositions relatives aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude**

##### **Contexte et objectifs du projet de décision**

Les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées de façon générale par le code de l'environnement (CE), Livre quatrième (« Patrimoine naturel »), Titre III (« Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), chapitre VI.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, la réglementation pour les espèces non migratrices s'articule autour de deux arrêtés préfectoraux, un arrêté permanent datant de 2008 (modifié 3 fois), et un annuel, qui déclinent ces dispositions générales en prenant en compte les spécificités locales.

Par courrier en date du 12 octobre 2023, les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ont sollicité une modification de la période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, dans un souci d'harmonisation de la réglementation sur le massif pyrénéen.

Par ailleurs, la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques a également sollicité l'interdiction du transport et de l'introduction de poissons vivants dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude sur l'ensemble du département, à l'exception de l'alevinage. Cette mesure est déjà en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Ces mesures ont été intégrées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 en date du 22 novembre 2023.

Le projet d'arrêté, objet de la présente consultation du public, a pour objectif d'intégrer ces mesures dans l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour une mise en cohérence de la réglementation.

## Date et lieux de consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le présent projet d'arrêté est mis en consultation par voie électronique et, le cas échéant, sur support papier à la préfecture et dans les sous-préfectures d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne sur demande présentée conformément à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus (22 jours).

Le public peut faire valoir ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Service Eau  
Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
CS 57577  
64032 Pau Cedex